



Rouen, le 17 septembre 2019

Les inspecteurs de l'Éducation nationale  
Pôle Inclusif ASH - Seine-Maritime

à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Éducation nationale  
Mesdames et Messieurs les principaux des collèges publics  
Madame et Monsieur les directeurs des EREA  
Mesdames et Messieurs les directeurs adjoints chargés de SEGPA  
s/c de Mmes et MM. les principaux  
Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles publiques  
s/c de Mmes et MM. les inspecteurs de l'Éducation nationale  
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO  
s/c de Madame et Monsieur les inspecteurs information et orientation  
Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles et collèges privés  
Madame la directrice de la MDPH 76  
Madame le Médecin, conseillère technique de la DASEN  
Madame l'assistante sociale, responsable du service social des élèves  
Mesdames et Messieurs les enseignants référents

**DSDEN**  
de la Seine Maritime

**Pôle Inclusif ASH**  
Seine-Maritime

Dossier suivi par  
Karine COURCIERAS  
Carine D'AGOSTIN  
Agnès LIBERT  
Référentes CDOEA

Téléphone  
02 32 08 97 94  
Télécopie  
02 32 08 97 95  
Mél.

[0763343w@ac-rouen.fr](mailto:0763343w@ac-rouen.fr)

5 place des Faienciers  
76037 Rouen cedex

## NOTE D'INFORMATION DÉPARTEMENTALE N°2

**Objet** : procédures d'orientation vers les enseignements généraux et professionnels adaptés (EGPA)

### **Références :**

Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013  
Décret n° 2005-1013 du 24 août 2005 portant sur les dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves au collège  
Arrêté du 7 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du Second Degré  
Arrêté du 14 juin 2006, modifie l'arrêté du 7 décembre 2005  
Circulaire 2015-176 du 28 octobre 2015 relative aux enseignements adaptés

Cette note d'information départementale est consultable sur le [Portail Métier](#) de l'académie de Rouen.

Cette note d'information départementale vise à définir les procédures d'orientation vers les EGPA (enseignements généraux et professionnels adaptés) : SEGPA (section d'enseignement général et professionnel adapté) et EREA (établissement régional d'enseignement adapté) selon le calendrier de la CDOEA pour l'année 2019/2020 (annexe 1). Elle ne concerne pas l'orientation et l'affectation en ULIS (unité locale pour l'inclusion scolaire) qui feront l'objet d'une note départementale spécifique.

### **Public concerné**

L'instauration (par le décret du 24 juillet 2013) et la mise en œuvre du cycle 3 (CM1-CM2-6<sup>e</sup>) ont nécessité, ces dernières années, la nécessaire évolution de la procédure d'orientation vers les EGPA.

Ainsi, à l'issue de la classe de CM2, le rôle de la CDOEA (Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés) n'est plus d'identifier les élèves qui seront forcément orientés vers les EGPA mais de pré-orienter ceux qui, bien qu'ayant bénéficié des dispositifs d'aide de droit commun existant dans le 1<sup>er</sup> degré, sont en tel décalage vis-à-vis des compétences attendues pour réussir en 6<sup>e</sup> qu'ils se trouveraient en situation de souffrance face aux enseignements proposés et dans l'impossibilité de tirer profit, sans adaptation, de la dernière année du cycle.

Cette pré-orientation qui rompt de fait le parcours du cycle 3 avant son terme doit être exceptionnelle et ne saurait concerner qu'une minorité d'élèves. Elle revêt forcément un caractère réversible et est appelée à être réexaminée systématiquement à la fin de l'année de 6<sup>e</sup>.

**L'orientation vers les structures de l'enseignement adapté, en tant que telle, ne concerne désormais que les collégiens et s'effectue à la fin du cycle 3, soit en fin de 6<sup>e</sup>.** Elle relève de la compétence de Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur académique des Services de l'Éducation nationale, après avis de la CDOEA et accord des parents ou du représentant légal.

Les SEGPA accueillent des élèves présentant des difficultés scolaires graves et persistantes auxquelles n'ont pu jusqu'ici remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien. Le redoublement ayant un caractère exceptionnel (article L.311-7 du code de l'éducation), il n'est plus, à ce titre, une condition nécessaire à l'orientation en SEGPA.

Ces élèves maîtrisent insuffisamment les compétences et connaissances définies dans le socle commun, qui sont attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2).

Ils présentent des lacunes importantes qui risquent d'obérer l'acquisition de celles prévues au cycle de consolidation (cycle 3).

Les SEGPA permettent une prise en charge globale dans le cadre d'enseignements adaptés, fondée sur une analyse approfondie des potentialités et des difficultés de ces élèves, et l'acquisition des savoirs et compétences nécessaires pour accéder à une formation conduisant au minimum à une qualification de niveau V (CAP).

Nous attirons cependant votre attention sur le fait qu'elles ne sauraient accueillir des élèves au seul titre des troubles du comportement ou de difficultés liées à la compréhension de la langue française. De même, ces structures ne concernent pas non plus les élèves qui éprouvent des difficultés pour lesquelles des aménagements particuliers et des actions d'accompagnement sont prévus par ailleurs au collège, **dans le cadre du PPRE défini lors du dernier conseil de cycle 3** (accompagnement personnalisé).

Pour les élèves en situation de handicap, les parents ou le représentant légal doivent faire une demande auprès de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées). Il n'est pas possible de faire une double demande vers la CDOEA et vers la MDPH.

Une plaquette d'information sur les SEGPA à destination des familles et des professionnels de l'Éducation nationale, que vous trouverez en pièce jointe à cette note, est disponible sur le site de la DSDEN ainsi que sur le site du pôle inclusif ASH - Seine-Maritime.

### **Procédures**

La circulaire n°2015-176 du 28 octobre 2015 (BOEN n°40 du 29 octobre 2015) définit les modalités de recrutement et les procédures d'admission dans les enseignements adaptés.

Il est rappelé que la CDOEA a vocation à examiner l'ensemble des dossiers, même si une famille a formulé son opposition à une pré-orientation ou à une orientation.

## **PRÉ-ORIENTATION À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE**

À l'issue du CM1, lorsque le conseil des maîtres constate que certains élèves présentent des difficultés graves et persistantes, le directeur de l'école rencontre systématiquement les parents et leur donne les informations utiles concernant les enseignements adaptés (annexe 2).

Au cours du premier trimestre de la deuxième année du cycle de consolidation (CM2), si une pré-orientation vers les EGPA est envisagée, un dossier de saisine de la CDOEA doit être constitué (annexe 2 bis).

**Rappel : un dossier CDOEA ne devra pas être constitué s'il s'agit d'un élève en situation de handicap, si une saisine MDPH est envisagée ou si celle-là est effectivement en cours.**

Pour la préparation des sous-commissions, un recensement sera effectué auprès des écoles via les IEN en charge des circonscriptions. Retour de la fiche « Etat récapitulatif par école » dans les circonscriptions pour le vendredi 8 novembre 2019. (annexe 3). Transmission de « l'état récapitulatif par Circonscription »

(annexe 4) au secrétariat de la CDOEA pour le vendredi 15 novembre 2019 au plus tard. Une fiche méthodologique de constitution des dossiers est aussi à disposition des directeurs d'école (annexe 5).

### **Constitution du dossier 1<sup>er</sup> degré**

#### Documents obligatoires

- fiche de suivi du dossier 2019-2020 dûment complétée et signée (annexe 6) ;
- fiche pédagogique (annexe 7) ;
- bilan psychologique effectué au cours du premier trimestre de l'année de CM2 (annexe 8) ;
- PPRE en cours de mise en œuvre (annexe 9) ou PAP pour les élèves diagnostiqués TSLA ;
- copie du LSU - Livret Scolaire Unique (volet « suivi des acquis scolaires ») ;
- **le cahier de l'évaluation spécifique « complément au dossier CDOEA »** (annexes 10a, 10b) **et sa synthèse chiffrée** (annexe 10c)
- copie du PAI le cas échéant

La passation de cette évaluation peut être confiée à un membre du pôle ressource de la circonscription (maître E du RASED ou personne ressource) qui pourra ainsi rédiger un bilan personnalisé de la passation et des apprentissages.

#### Documents complémentaires

- bilan du pôle ressource de la circonscription (bilan du RASED) ;
- compte-rendu de la dernière réunion d'équipe éducative ;
- éléments médicaux ou paramédicaux ;
- évaluation sociale (annexe 11) ou copie de la demande faite auprès de l'UTAS (annexe 11 bis) si la situation l'exige ;
- tout élément d'information pouvant éclairer la commission sur la situation de l'élève.

Les renseignements confidentiels (psychologiques, médicaux ou paramédicaux, sociaux...) sont transmis, dans le dossier, sous pli cacheté à l'attention du professionnel compétent de la commission.

Ces dossiers complets devront parvenir  
à l'EN en charge de la circonscription pour avis **pour le 16 décembre 2019** (délai de rigueur).

L'EN les transmettra au Pôle Inclusif ASH 76 (secrétariat CDOEA) à la DSDEN ou à la Maison de l'Education selon les secteurs concernés **pour le 10 janvier 2020**.

### **TOUT DOSSIER INCOMPLET OU TRANSMIS HORS DÉLAIS NE SERA PAS ÉTUDIÉ**

Ces dossiers seront étudiés par les sous-commissions auxquelles les parents sont conviés, selon les calendriers par secteurs joints (annexes 12a, 12b et 12c).

Suite à la **réunion plénière du mardi 24 mars 2020**, l'avis de la commission sera transmis aux parents pour accord. Ceux-là feront alors savoir s'ils acceptent ou refusent cette proposition d'orientation, dans un délai de quinze jours.

L'avis de la commission et la réponse des parents seront transmis à Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur académique des Services de l'Éducation nationale, pour avis quant à la pré-orientation vers les EGPA et décision d'affectation en fonction des places disponibles.

**A l'issue du conseil de classe du deuxième trimestre de la 6<sup>e</sup> SEGPA, une décision d'orientation en SEGPA sera prise pour certains élèves pré-orientés. Pour d'autres, un retour dans l'enseignement général pourra être proposé.**

### **AU COLLÈGE**

L'orientation vers les EGPA, d'un élève déjà scolarisé au collège ne peut être envisagée que lorsque les difficultés rencontrées par l'élève demeurent « graves et persistantes » malgré la mise en œuvre de dispositifs d'aide et d'accompagnement, dans le cadre d'un ou de plusieurs PPRE. Les demandes d'entrée en 4<sup>e</sup> EGPA restent exceptionnelles.

A l'occasion du conseil de classe, les parents sont informés par le professeur principal de l'éventualité d'une orientation vers les enseignements adaptés du second degré ainsi que des objectifs et des conditions de déroulement de ces enseignements (annexes 13 et 13 bis).

Si cette demande est confirmée, le dossier est constitué sous la responsabilité du chef d'établissement qui doit en regrouper tous les éléments avant envoi au Pôle Inclusif ASH 76 (secrétariat CDOEA) à la DSDEN ou à la Maison de l'Éducation selon les secteurs concernés. Les demandes d'orientation en EREA sont l'aboutissement d'une réflexion commune des familles et des établissements et sont adressées à la même date.

## **Constitution du dossier 2<sup>nd</sup> degré**

### Documents obligatoires

- fiche de suivi du dossier 2019-2020 dûment complétée et signée (annexe 14) ;
- fiche pédagogique décrivant le parcours scolaire de l'élève et les actions d'aide et d'accompagnement entreprises (annexe 15) - le souhait de l'élève doit figurer clairement sur cette fiche ;
- bilan psychologique (annexe 8) ;
- **copie du PPRE en cours de mise en œuvre** (annexe 9) **ou du PAP** pour les élèves **diagnostiqués TSLA** ;
- copie des bulletins trimestriels ;
- copie du LSU - Livret Scolaire Unique (volet « suivi des acquis scolaires ») ;
- copie du PAI le cas échéant ;
- **l'évaluation départementale 6<sup>ème</sup> SEGPA** (annexes 16a, 16b, 16c) pour les élèves de 6<sup>ème</sup> et **évaluation départementale 5<sup>ème</sup> SEGPA** pour les élèves de 5<sup>ème</sup> (annexes 17a, 17b, 17c)

### Documents complémentaires

- compte-rendu de la dernière réunion d'équipe éducative ;
- éléments médicaux ou paramédicaux ;
- **photocopies représentatives des travaux de l'élève (productions d'écrits notamment)** ;
- évaluation sociale (annexe 11) si la situation l'exige, notamment dans le cadre d'une demande d'orientation vers un EREA (internat) ;
- résultats obtenus à l'évaluation nationale 6<sup>e</sup> ;
- tout élément d'information pouvant éclairer la commission sur la situation de l'élève.

Les renseignements confidentiels (psychologiques, médicaux ou paramédicaux, sociaux...) sont transmis, dans le dossier, sous pli cacheté à l'attention du professionnel compétent de la commission.

Ces dossiers complets devront parvenir  
au Pôle Inclusif ASH 76 (secrétariat CDOEA) **pour le 9 avril 2020** (délai de rigueur).

**TOUT DOSSIER INCOMPLET OU TRANSMIS HORS DÉLAIS NE SERA PAS ÉTUDIÉ**

Ces dossiers seront étudiés par les **sous-commissions du mardi 12 mai et du jeudi 14 mai 2020**. Suite à la **réunion plénière du mardi 26 mai**, l'avis de la commission sera transmis aux parents pour accord. Ceux-là feront alors savoir s'ils acceptent ou refusent cette proposition d'orientation, dans un délai de quinze jours.

L'avis de la commission et la réponse des parents seront transmis à Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur académique des Services de l'Éducation nationale, pour avis quant à l'orientation vers les EGPA et décision d'affectation en fonction des places disponibles.

Dans le cas d'un avis défavorable de la CDOEA ou d'un refus des parents pour une orientation vers les EGPA, l'élève restera affecté dans son collège. Les dispositions relatives au suivi et à l'accompagnement pédagogique dans le cursus général y seront alors appliquées.

**Rappel : un dossier CDOEA ne devra pas être constitué s'il s'agit d'un élève en situation de handicap, si une saisine MDPH est envisagée ou si celle-là est effectivement en cours.**

### **Calendrier**

La Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés (CDOEA) se réunit :

- en sous-commission pour une première étude des dossiers;
- en commission plénière, présidée par l'IA-DASEN ou son représentant afin d'émettre les avis de pré-orientation (1<sup>er</sup> degré) et d'orientation (2<sup>nd</sup> degré)

### **Orientation en EREA**

#### **Constitution du dossier**

##### Documents obligatoires

- évaluation sociale récente où apparaissent lisiblement les raisons de la demande d'internat ;
- un courrier des parents justifiant la demande et faisant état des difficultés rencontrées : ce courrier doit être signé des deux parents ;
- l'avis écrit du jeune concerné par la demande.

**TOUT DOSSIER INCOMPLET OU TRANSMIS HORS DÉLAIS NE SERA PAS ÉTUDIÉ**

Vous trouverez en annexe 18 un récapitulatif des documents constitutifs des dossiers avec un lien pour les imprimer.

Signé

Magali NEDELLEC  
IEN-ASH 76

Signé

Jean-François BUTEL  
IEN-ASH 76